

**PROJET D'ELABORATION  
DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)  
DE LA COMMUNE D'ECOUEN**

**DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

---

**MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PROCET VERBAL DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**1. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES (Cf synthèse des avis PPA pour complément)**

> **AVIS DE L'ABF**

- *La Direction départementale des territoires qui relaie la réponse de l'ABF rappelle que l'avis conforme de celui-ci sera nécessaire pour toute demande d'autorisation d'enseigne dans les secteurs protégés*
- *L'ABF proscrit l'installation de mobiliers urbains avec publicité en zone 1, à l'exception de celui qui a été recensé*
- *Les matériaux « durables » de réalisation des publicités et enseignes du type bois ou métal seront prescrits, à l'exclusion du PVC, des plastiques*
- *Le lettrage des enseignes sera réalisé par lettres découpées ou peintes sur les bandeaux.*
- *En façades, les enseignes lumineuses seront réalisées uniquement avec des lettres rétro éclairées, à l'exclusion des lettres lumineuses, des caissons lumineux, des affichages éclairés par rampes (ou spots) sauf si l'implantation de la rampe lumineuse est possible sous une corniche ou un bandeau saillant existant*
- *Le rapport de présentation et le règlement sont à améliorer pour définir des prescriptions plus incitatives (remplacer « préférable » par « recommandé » par exemple)*
- *Il serait souhaitable qu'un cahier de recommandations graphiques (schémas, croquis, bons exemples...) soit ajouté.*

**RÉPONSES :**

- ***Direction départementale des territoires qui relaie la réponse de l'ABF rappelle que l'avis conforme de celui-ci sera nécessaire pour toute demande d'autorisation d'enseigne dans les secteurs protégés***

**Réponse :** Le chapitre préliminaire du règlement ou son préambule sera complété afin d'informer que : « *l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiment de France sera nécessaire pour toute demande d'autorisation d'enseigne dans les secteurs protégés.* »

- ***L'ABF proscrit l'installation de mobiliers urbains avec publicité en zone 1, à l'exception de celui qui a été recensé***

**Réponse :** L'observation de l'ABF sera reprise et complétera les prescriptions réglementaires sur les mobiliers urbains en zone 1 « secteur historique ».

- ***Les matériaux « durables » de réalisation des publicités et enseignes du type bois ou métal seront prescrits, à l'exclusion du PVC, des plastiques***

**Réponse :** Cette précision sera intégrée au règlement dans le chapitre préliminaire.

- **Le lettrage des enseignes sera réalisé par lettres découpées ou peintes sur les bandeaux.**

**Réponse :** Cette précision sera intégrée au règlement dans le chapitre préliminaire.

- **En façades, les enseignes lumineuses seront réalisées uniquement avec des lettres rétro éclairées, à l'exclusion des lettres lumineuses, des caissons lumineux, des affichages éclairés par rampes (ou spots) sauf si l'implantation de la rampe lumineuse est possible sous une corniche ou un bandeau saillant existant.**

**Réponse :** Cette précision sera intégrée au règlement dans le chapitre préliminaire.

- **Le rapport de présentation et le règlement sont à améliorer pour définir des prescriptions plus incitatives (remplacer « préférable » par « recommandé » par exemple)**

**Réponse :** Des ajustements seront réalisés dans l'écriture du règlement et du rapport de présentation pour définir des prescriptions plus incitatives.

- **Il serait souhaitable qu'un cahier de recommandations graphiques (schémas, croquis, bons exemples...) soit ajouté.**

**Réponse :** Le règlement du RLP sera complété par un fichier de présentation et de précision des principes d'aménagements attendus.

#### > **REMARQUES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE NATURE PAYSAGES ET SITES / CDNPS**

- *Rapport de présentation : Correctifs de formes et ajouts de précisions pages 7(2 remarques), 29 (2 remarques), 33, 34, 53 (2 remarques), 54 à 57*
- *Réglementation :*
  - *préambule : proposition d'ajout de tableaux synthétiques en fin de règlement explicitant, par zone les autorisations et interdits par type d'affichage, correctifs pages 3, 5, 6*
  - *Zone 1 (historique) : pages 8 (3 remarques) et 9 (3 remarques)*
  - *Zone 2 (faubourg ancien): page 11 (3 remarques), page 12 (4 remarques), page 13*
  - *Zone 3 (résidentiel): page 14 (3 remarques), page 15 (2 remarques), page 16*
  - *Zone 4 (activités économiques): page 17 (4 remarques), page 18 (3 remarques), page 19*
  - *Zone 5 (activités commerciales): page 20 (3 remarques), page 21 (2 remarques), page22 (2 remarques).*

#### **RÉPONSES :**

- **Rapport de présentation : Correctifs de formes et ajouts de précisions pages 7(2 remarques), 29 (2 remarques), 33, 34, 53 (2 remarques), 54 à 57**

**Réponse :** Les différentes demandes de corrections seront prises en compte dans le rapport de présentation.

- **Réglementation**

**Réponse :** Les différentes corrections seront prises en compte et un tableau de synthèse en fin du règlement sera réalisé.

- **AVIS DE L'ETAT / DDT 95**

- Préciser dans le rapport de présentation et le règlement qu'il est fait usage de l'article R581-74
- Porter à 4m<sup>2</sup> la surface des affichages en zone 5 (muraux et fixés au sol, limités à 3 m<sup>2</sup> par le projet de règlement) en conformité au code de l'environnement et aux formats utilisés par les publicitaires
- Rappeler l'obligation de mise en conformité des publicités dans un délai de 2 ans et pour les enseignes existantes dans un délai de 6 ans
- Rappeler les obligations d'extinction des publicités et enseignes lumineuses définies par le décret 20221294 du 5 10 22.

### **RÉPONSES :**

- **Préciser dans le rapport de présentation et le règlement qu'il est fait usage de l'article R581-74**

**Réponse :** Il sera rappelé dans le chapitre préliminaire du règlement et en introduction du rapport de présentation qu'il sera fait usage de l'article R581-74 : « Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie. »

- **Porter à 4m<sup>2</sup> la surface des affichages en zone 5 (muraux et fixés au sol, limités à 3 m<sup>2</sup> par le projet de règlement) en conformité au code de l'environnement et aux formats utilisés par les publicitaires**

**Réponse :** Afin de prendre en compte cette remarque et celle issue des observations du public, les 3m<sup>2</sup> de surface d'affichage seront remplacés par 4m<sup>2</sup> pour la zone commerciale.

- **Rappeler l'obligation de mise en conformité des publicités dans un délai de 2 ans et pour les enseignes existantes dans un délai de 6 ans**

**Réponse :** Cette demande sera prise en compte et complètera le préambule du règlement.

- **Rappeler les obligations d'extinction des publicités et enseignes lumineuses définies par le décret 20221294 du 5 10 22.**

**Réponse :** Il sera ajouté au tout début du règlement :

*« Le décret 20221294 du 5-10-22 vise à harmoniser les règles d'extinction nocturne des publicités lumineuses. Il modifie également le régime de sanctions en cas de non-respect des règles d'extinction des publicités lumineuses et enseignes lumineuses.*

*Ce décret a pour objet de modifier le code de l'environnement afin d'harmoniser les règles d'extinction des publicités lumineuses, que la commune soit couverte ou non par un règlement local de publicité et quelle que soit la taille de l'unité urbaine à laquelle elle appartient : les publicités lumineuses devront être éteintes la nuit, entre une heure et six heures du matin. Il prévoit également que le non-respect des règles d'extinction propres aux publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.*

*Références : le décret et les dispositions du code de l'environnement auxquelles il renvoie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046368520>) »*

- **AVIS DU DÉPARTEMENT**

- *La Direction des mobilités du val d'Oise n'a pas formulé d'avis. En se référant à l'article 22 du code départemental de la voirie (objet d'un courrier précédent D20 DR 4123), elle rappelle qu'elle doit être consultée pour les demandes d'autorisation de dispositifs publicitaires le long des routes départementales (et pas seulement les enseignes perpendiculaires)*
- *Il est noté que doit être ajoutée en tête du règlement, dans un chapitre commun à toutes les zones, ou pour chaque chapitre, une phrase relative à la « conformité au règlement de voirie, lorsqu'il existe »*
- *Il est également fait référence au courrier D20 DR 4123 du 4 janvier 2021 émis par la Direction des routes et dont les remarques sont aussi à prendre en compte :*
  - *Limites des débordements (saillies) sur l'espace public des enseignes, des panneaux publicitaires fixés sur des façades à l'alignement*
  - *Contraintes d'implantation des bannes : limites d'emprise sur les cheminements de voirie des équipements et mobiliers.*

**RÉPONSES :**

- ***La Direction des mobilités du val d'Oise n'a pas formulé d'avis. En se référant à l'article 22 du code départemental de la voirie (objet d'un courrier précédent D20 DR 4123), elle rappelle qu'elle doit être consultée pour les demandes d'autorisation de dispositifs publicitaires le long des routes départementales (et pas seulement les enseignes perpendiculaires)***

**Réponse :** Cette précision sera ajoutée dans le chapitre préliminaire ou le préambule du règlement.

- ***Il est noté que doit être ajoutée en tête du règlement, dans un chapitre commun à toutes les zones, ou pour chaque chapitre, une phrase relative à la « conformité au règlement de voirie, lorsqu'il existe »***

**Réponse :** Cette remarque sera ajoutée dans le chapitre préliminaire.

- ***Limites des débordements (saillies) sur l'espace public des enseignes, des panneaux publicitaires fixés sur des façades à l'alignement***

**Réponse :** Cette précision sera ajoutée dans le règlement dans le chapitre préliminaire.

- ***Contraintes d'implantation des bannes : limites d'emprise sur les cheminements de voirie des équipements et mobiliers.***

**Réponse :** Cette précision sera ajoutée dans le règlement dans le chapitre préliminaire.

## 2. OBSERVATIONS DU REGISTRE D'ENQUÊTE

### > OBSERVATION N°1 : MR BEAUMONT JEROME

*Ci-joint mon témoignage sur les affichages anarchiques des panneaux des acteurs immobiliers sur la commune d'Ecouen.*

*En espérant que le projet futur de RLP répondra favorablement à ce problème comme l'a pu faire la commune d'Ezanville dans le cadre du RLP approuvé en 2020 sur le même sujet.*

*Exemple : cf le dossier joint rédigé par mes soins.*

#### **Note du commissaire enquêteur :**

*Cette observation concerne l'affichage non réglementaire, souvent persistant et en nombre, de panneaux sur les façades de biens fonciers, relayant sous forme ludique la publicité de sociétés immobilières. Le dossier de Mr BEAUMONT, joint au registre d'enquête, est également reproduit en annexe du présent document (sans les photographies qui font l'objet d'un document numérique joint)*

#### **RÉPONSES :**

**Réponse :** Dans le glossaire du règlement, une définition des « enseignes temporaires » précise que les affiches des agents immobiliers sont incluses dans ce type de dispositif :

*« Sont considérées comme enseignes temporaires :*

*1° Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ; 2° **Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente** ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce. »*

La formulation est quasi identique à celle du règlement du RLP d'Ezanville :

Les enseignes temporaires sont soumises aux règles des articles 7.1 à 7.5 du présent règlement.

Toutefois, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce, sont autorisées avec un format maximum global de 12m<sup>2</sup> par opération, sur chaque voie ouverte à la circulation publique (sur palissade, scellée au sol ou sur mur).

*Extrait du règlement d'Ezanville P°13*

- **OBSERVATION N°2 : MR BOYER MARCEL**

*Je joins une liste de questions après avoir lu le dossier d'enquête publique. J'ajoute que ce dossier me semble correct mis à part mes remarques. J'insiste sur mon approbation forte sur les remarques de l'ABF*

**Note du commissaire enquêteur :**

*Cette liste de questions de Mr BOYER a été jointe au registre d'enquête et reproduite en annexe du présent document. Elle présente les remarques suivantes :*

- *Voie d'entrée de ville venant d'Ezanville au carrefour de l'avenue du bicentenaire à répertorier dans le plan des entrées de ville (entrée ouest)*
- *Page 21 du règlement : le pourcentage de surface des affichages selon le seuil de 50m2 favorise les petites surfaces*
- *Suivi des dispositifs d'affichage non réglementaires (exemple super U) : quels moyens pour surveiller et verbaliser, quels délais requis de mise en conformité ?*
- *Approbation forte des remarques de l'ABF*

**RÉPONSES :**

- ***Voie d'entrée de ville venant d'Ezanville au carrefour de l'avenue du bicentenaire à répertorier dans le plan des entrées de ville (entrée ouest)***

**Réponse :** Le document évoqué est relatif à un arrêté municipal dont la modification de la cartographie ne relève de la procédure de RLP. En outre, l'entrée évoquée ne constitue pas une entrée d'agglomération puisque l'urbanisation est continue avec la commune d'Ezanville.

- ***Page 21 du règlement : le pourcentage de surface des affichages selon le seuil de 50m2 favorise les petites surfaces***

**Réponse :** L'ensemble des parties portant sur les « Enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculairement à un mur » comporte la formulation suivante :

*« les enseignes apposées à plat sous condition que leur surface cumulée soit inférieure ou égale à 15% de la surface de la façade concernée lorsque la façade commerciale est supérieure à 50 m2. La surface est portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à 50 m2. »*

Cette formulation sera simplifiée comme suit :

*« les enseignes apposées à plat sous condition que leur surface cumulée soit inférieure ou égale à 15% de la surface de la façade commerciale »*

- ***Suivi des dispositifs d'affichage non réglementaires (exemple super U) : quels moyens pour surveiller et verbaliser, quels délais requis de mise en conformité ?***

**Réponse :** Le rapport de présentation pourra être complété en informant que la surveillance est à ce jour assurée par l'ASVP. Pour assurer la verbalisation, la commune envisage la mobilisation et l'assermentation d'un agent municipal. Le délai de mise en conformité est de deux ans. Toutefois, le dispositif de surveillance réglementaire pourra être amené à évoluer et ne relève pas de la réglementation du RLP.

- **Approbation forte des remarques de l'ABF**

**Réponse :** La commune prendra en compte les observations de l'ABF afin de les intégrer dans les différentes pièces du dossier de RLP.

### **3. OBSERVATION DU REGISTRE D'ENQUÊTE**

- **AUCUNE OBSERVATION DU PUBLIC N'A ETE REÇUE PAR COURRIER**

### **4. OBSERVATIONS RECUEILLIES PAR COURRIEL**

- **COURRIEL N°1**

*Emis par Mr Charles- Henri DOUMERC Responsable juridique UNION de la PUBLICITE EXTERIEURE*

*Monsieur le Commissaire-enquêteur,*

*Dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité (RLP) de la commune d'Ecouen, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les observations de l'Union de la Publicité Extérieure. Je vous en souhaite une bonne réception. Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire-enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.*

#### **Note du commissaire enquêteur :**

*Ces observations de Mr Charles-Henri DOUMERC sont reproduites en annexe. Elles concernent :*

- *Les affichages lumineux*

*En référence à l'article L581-9 du code de l'environnement qui mentionne la procédure d'autorisation préalable (au cas par cas auprès des autorités compétentes) pour les dispositifs publicitaires lumineux réglementaires et à l'article L581-6 qui évoque la procédure de déclaration préalable requise auprès du Maire et du Préfet dans le cas d'affichages ,Il est demandé que l'article P1 du projet de règlement soit modifié pour distinguer ces 2 procédures selon la caractéristique du dispositif d'affichage (lumineux ou non).*

- *L'affichage de petit format*

*En faisant références à des jurisprudences, Il est demandé d'appliquer le règlement national (article R 581-57). Celui-ci fixe la limite du micro affichage en devanture commerciale à 10% de sa surface, avec une limite maximale de 2m2. Le projet de règlement prévoit une limite d'affichage de 20% de la surface totale pour une implantation uniquement en vitrine et d'autres contraintes qui ne peuvent selon les références jurisprudentielles évoquées être plus restrictives que celles du règlement national.*

- *La densification en zones commerciale et économique*

*Dans ces zones le projet de RLP prévoit une implantation le long des voiries publiques imposant une distance minimale de séparation de 150 mètres entre deux dispositifs d'affichage. Ceci est considéré comme s'apparentant à une interdiction déguisée et l'application du règlement national est demandée*

- *Surfaces des publicités murales et scellées au sol en zone commerciale*

*Il est préconisé, contrairement au projet qui stipule des surfaces de 3 m2 de se référer au règlement national et au standard économique de la profession de 4m2 (240x160).*

## **RÉPONSES :**

- **Les affichages lumineux**

**Réponse :** l'article P.1 sera modifié en conséquence :

*« L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à autorisation préalable auprès du maire et du préfet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. De plus, l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. Enfin, l'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence est soumise à l'autorisation de l'autorité compétente. »*

- **L'affichage de petit format**

**Réponse :** La commune confirme la pertinence de la remarque. Il sera précisé pour la règle portant sur l'affichage de petit format que :

*« L'affichage de petit format n'est pas soumis à la règle de densité. Il suit deux règles propres de surface et de pourcentage maximum, qui encadrent l'implantation de ces dispositifs :*

- *la surface unitaire des dispositifs de petit format est inférieure à 1m<sup>2</sup> ;*
- *leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite de 2m<sup>2</sup>. »*

- **La densification en zones commerciale et économique**

**Réponse :** La règle de densité publicitaire dans les zones commerciales et économiques sera assouplie :

*« 1 seul dispositif est admis par unité foncière et par voie ouverte à la circulation publique sous réserve que le côté bordant la voie ait une longueur égale ou supérieure à 60 mètres. »*

En complément nous allons aussi préciser la règle pour les dispositifs muraux : *« Deux dispositifs muraux dans l'unité foncière dont la longueur bordant la voie est inférieure ou égale à 80 mètres à la condition d'être superposés ou juxtaposés. Un dispositif supplémentaire par tranche entamée de 80 mètres. »*, selon la règle de densité du règlement National.

- **La Surfaces des publicités murales et scellées au sol en zone commerciale**

**Réponse :** Afin de prendre en compte cette remarque et celle issue des observations du public, les 3m<sup>2</sup> de surface d'affichage seront remplacés par 4m<sup>2</sup> pour la zone commerciale.



- **COURRIEL N°2**

Emis par Mr Benoit HUET

L'avis du groupe municipal POUR ECOUEN est pris en compte bien que hors délai d'environ 5 heures par rapport à la clôture de l'enquête. Reproduit en annexe, il exprime :

- Une opinion défavorable au style retenu, en entrée de ville, des signalétiques relatives à la Communauté de Communes

- Des incohérences de zonage sur l'axe rue de la gare/avenue Foch :

\*Des parcelles pavillonnaires très en retrait de cet axe sont identifiées en zone d'activité commerciale, comme aussi la parcelle AL371 identifiée par le PLU en tant qu'espace vert protégé \* Les installations sportives proches sont recensées en zone résidentielle alors que les activités associatives et sportives correspondantes ont un besoin de financement par la publicité sur site incompatible du projet de règlement

- Secteur nord Ecoen :

\* Emplacement de l'Institut médico-éducatif à classer en zone résidentielle plutôt qu'économique \*Secteur des noyers et alentours à déclasser et maintenir en zone agricole, non cohérence du zonage avec celui du PLU

\* Tenir compte pour l'ilot entre la rue JB Sully et l'allée Maillol de l'impossibilité d'y implanter une activité commerciale

- Secteur Sud :

\* Exclure la rue de Paris de la zone d'activité commerciale, resserrer la zone d'activité économique le long de la seule RD 316

- Secteur centre ville :

\* Motivation d'un zonage résidentiel au cœur du zonage historique ?

- Autres secteurs :

Classification des activités (pompiste, garage) le long de la RD 316 ?

- Autres remarques :

\*Ecoen ayant vocation à être labellisée « Ville d'art et d'Histoire » il est proposé de définir un programme d'harmonisation des enseignes, avec au besoin un support subventionné aux réalisations

\*Signalement d'erreurs de localisation public/privé dans le recensement de l'existant (exemple : dispositifs 36 classé domaine public, dispositif 85 classé domaine privé...)

## **RÉPONSES :**

- **Une opinion défavorable au style retenu, en entrée de ville, des signalétiques relatives à la Communauté de Communes**

**Réponse :** Le RLP d'Ecoen n'a pas la possibilité de réglementer les signalétiques de la Communauté d'Agglomération.

- **Des incohérences de zonage sur l'axe rue de la gare/avenue Foch**

### **Parcelle AL371 et espace vert protégé**

**Réponse :** Concernant la parcelle AL371 identifiée en tant qu'espace vert protégé et située dans le secteur de la zone commerciale, il s'agit d'un secteur fragilisé :

- d'une part par la présence de plusieurs commerces à proximité ;

- d'autre part par sa bonne visibilité assurée par une fréquentation automobile élevée.

Ainsi, pour limiter l'impact et anticiper le développement de nouveaux commerces sur ce secteur, l'ensemble de la zone a été mise en zone commerciale.

### **Les installations sportives**

**Réponse :** Dans le glossaire du RLP, des spécificités sur l'affiche d'opinion sont décrites et seront développée davantage pour faciliter la compréhension :

*« En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, les communes ont l'obligation de mettre à disposition des citoyens des surfaces d'affichage, dites d'affichage libre.*

*Le régime qui leur est applicable ne peut faire l'objet de restrictions par un RLP.*

*La surface minimum attribuée dans chaque commune à l'affichage d'opinion et la publicité relative **aux activités des associations sans but lucratif est fixée par l'article R.581-2 du Code de l'environnement :***

*La surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 581-13, réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est la suivante :*

- 1° 4 mètres carrés pour les communes de moins de 2 000 habitants,
- 2° 4 mètres carrés plus 2 mètres carrés par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants,
- 3° 12 mètres carrés plus 5 mètres carrés par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10.000 habitants, pour les autres communes.

*S'il s'agit de publicité en dehors des activités des associations, elles devront s'adapter aux règles relatives à la zone résidentielle. »*

Cette description pourra éventuellement être déplacée dans le chapitre préliminaire pour plus de cohérence.

- **Secteurs nord d'Ecouen**

### **Institut médico-éducatif**

**Réponse :** S'il s'agit d'un site dédié à la santé / éducation, qu'il soit en zone résidentielle ou économique n'a pas d'impact sur son activité puisque cet établissement ne produira pas de publicité en dehors de dispositifs dédiés à l'information / la signalétique.

### **Secteur des noyers**

**Réponse :** Ce secteur est en cohérence avec le zonage du PLU car il prend en compte les secteurs OAP afin d'anticiper l'impact des dispositifs à venir sur les nouvelles zones.

### **Ilot entre JB Lully et allée Maillol**

**Réponse :** Ce secteur est en zone commerciale car il comprend quelques commerces sur la place de l'Horloge, le long de la rue Maillol.

- **Secteurs sud d'Ecouen**

### **Zones économiques et commerciales le long de la RD16**

**Réponse :** La zone d'activité commerciale se situe le long de la rue de Paris et intègre le secteur Kyriad afin de limiter l'impact de ces dispositifs. La zone d'activité économique le long de la route départementale prend en compte la zone d'activité existante ainsi qu'un secteur OAP dédié à des futures activités économiques.

- **Secteurs centre-ville d'Ecouen**

### **Secteur résidentiel au cœur du zonage historique**

**Réponse :** Le zonage du RLP d'Ecouen respecte le zonage du PLU en vigueur afin de garantir la cohérence entre les documents règlementaires. De plus, le zonage résidentiel justifie ses contours par des caractéristiques urbaines et architecturales spécifiques différentes de celles du secteur historique.

- **Autres secteurs**

### **Programme d'harmonisation des enseignes ?**

**Réponse :** Le RLP ne peut pas, règlementairement, définir le programme d'harmonisation des façades. Il s'agit d'un document complémentaire, voire une annexe au PLU, puisque le RLP ne peut que règlementer le volume et la densité des dispositifs règlementaires.

### **Erreurs de localisation des dispositifs**

**Réponse :** Les erreurs citées seront corrigées.

## **5. QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

- **QUESTIONS RELATIVES AU DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **RÉPONSES :**

- **Contribution du numérique à l'information du public**

### **Est-il possible d'évaluer le nombre de consultations de la page de l'enquête depuis la date de mise en ligne ?**

**Réponse :** Concernant l'estimation du comptage de consultations, le compte google analytics de la commune a été activé le 17 mars 2023. La commune n'est pas en mesure de communiquer de données chiffrées.

- **Notoriété du site municipal**

*Il a été constaté par le commissaire enquêteur que les moteurs de recherche (Google, Qwant..) n'ont aucune information pour prioriser l'affichage du site officiel municipal objet de l'adresse « ecouen.fr ». Ils présentent des sites divers municipaux et rendent de fait inaccessible simplement le dossier en ligne de l'enquête sauf à connaître pour l'utilisateur l'adresse « ecouen.fr ».*

**La Municipalité envisage-t-elle de définir le « site Officiel de la Mairie d'Ecouen » objet de l'adresse « ecouen.fr » ? si oui, selon quelle méthode et dans quel délai ?**

**Réponse :** Le mauvais référencement est dû au changement de site. A défaut de pouvoir l'améliorer, la commune prendra les dispositions nécessaires pour être mieux référencée.

- **QUESTIONS RELATIVES AU DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

**Pièce 3.2 Arrêté fixant les limites de l'agglomération : Lire sur le plan Entrée Sud /Est (plutôt que Sud -Ouest)**

**Réponse :** Le document évoqué est relatif à un arrêté municipal dont la modification de la cartographie ne relève de la procédure de RLP. En outre, l'entrée évoquée ne constitue pas une entrée d'agglomération puisque l'urbanisation est continue avec la commune d'Ezanville.

- **QUESTIONS RELATIVES AUX TEMOIGNAGES ET COMMENTAIRES REÇUS**

- **Porté à Connaissance, cartographie des sites protégés**

*La préfecture a transmis à la Municipalité Maitre d'ouvrage la cartographie des zones définies par un rayon de 500m autour des sites protégés.*

*Comment ces contraintes ont-elles été prises en compte par le projet de RLP, notamment vis-à-vis des demandes de l'ABF relatives aux sites sensibles (voir ci-dessous) ?*

**Réponse :** A titre d'informations, le périmètre de 500m autour des Monuments Historiques est retranscrit en cartographie dans le rapport de présentation du RLP.

- **Commentaires des PPA, demandes d'autorisation :**

*L'architecte des bâtiments de France, le Département, prévoient que les demandes d'autorisation de dispositifs publicitaires concernant les secteurs protégés pour l'un, et les emplacements le long des voies publiques pour l'autre, soient soumises à leurs autorisations préalable. La procédure correspondante serait à expliciter dans le règlement.*

**Réponse :** Le règlement sera précisé, dans le préambule, afin d'informer qu'au sein des périmètres protégés des Monuments Historiques et que le long des voies départementales les dispositifs seront respectivement soumis à l'avis de l'ABF et du département.